



**AVENANT N°4**  
**CONTRAT D'OBLIGATION DE SERVICE PUBLIC**  
**POUR L'EXPLOITATION DE SERVICES DE TRANSPORT PUBLIC**  
**DE MONT DE MARSAN AGGLOMERATION**

**ENTRE :**

**Mont de Marsan Agglomération**

**575 avenue Maréchal Foch BP 70 171 – 40003 MONT DE MARSAN**

Représentée par son Président, ....., dûment habilité aux fins des présentes par délibération du conseil communautaire en date du

**D'UNE PART,**

**ET :**

**La société TRANS-LANDES**

Société publique locale au capital de 1.015.000 euros, dont le siège social est sis au 49 route de la Cantère – 40990 SAINT VINCENT DE PAUL et qui est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de DAX sous le numéro 750 177 529

Représentée par son Directeur Général, M. Alain CAZENEUVE, dûment habilité par délibération du Conseil d'Administration en date 24 février 2012.

**D'AUTRE PART.**



## **ARTICLE 1 – OBJET DE L’AVENANT**

Le présent avenant au contrat initial a pour objet de prolonger la durée du contrat et la modification de « l’article 1.3 - Durée » du contrat OSP afin de mettre en cohérence la durée du contrat avec les projets de Mont de Marsan Agglomération.

L’article 1.3 tel que rédigé dans la version initiale du contrat est supprimé et remplacé par la rédaction suivante :

### **« Article 1.3 Durée**

**Le contrat initialement conclu du 01/09/22 au 01/09/26 est prolongé jusqu’au 01/09/2031, à condition que la durée totale du contrat OSP n’excède pas dix ans.**

Les Parties conviennent que la prolongation de la durée du Contrat a notamment pour objet de permettre la poursuite de l’exploitation des lignes scolaires ainsi que l’achèvement de la période d’amortissement des Biens Dédiés au Réseau.

Conformément aux stipulations de l’article 7.2 du Contrat, cette prolongation vise à assurer une concordance entre la durée du Contrat et la durée d’amortissement comptable des investissements réalisés par l’Opérateur Interne pour les besoins du Réseau, de manière à optimiser le coût des investissements.

## **ARTICLE 2 – ENTREE EN VIGUEUR DE L’AVENANT**

Le présent avenant entrera en vigueur à compter du jour de sa signature.

## **ARTICLE 3 – MAINTIEN DES AUTRES STIPULATIONS**

Les autres stipulations du contrat OSP demeurent inchangées et restent applicables en tout ce qui n’est pas contraire aux stipulations du présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

Fait en DEUX exemplaires originaux,

A Mont de Marsan,

Le

Pour l’Autorité Organisatrice de la Mobilité

Pour l’Opérateur Interne

M. Alain CAZENEUVE